

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 16 novembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AFYREN NEOXY

Plateforme de Carling Saint-Avold
BP30047
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_AFYREN-NEOXY_2022-10-14_RAPVI_NDSK_31792
Code AIOT : 0003014130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2022 dans l'établissement AFYREN NEOXY implanté Plateforme de Carling Saint-Avold BP30047 - 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 05/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la mise en service des installations de la société Afyren Neoxy au printemps 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFYREN NEOXY
- Plateforme de Carling Saint-Avold BP30047 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003014130
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société Afyren Neoxy est spécialisée dans la production d'acides organiques biosourcés obtenus à partir de matières premières organiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conventions (adhésion à la plate-forme chimique raccordement aux stations de traitement des eaux, moyens de lutte contre l'incendie)
- État des matières stockées
- Plan d'Opération Interne
- Gestion des risques accidentels (Conditions de stockage, Dysfonctionnement de l'oxydateur thermique)
- Légionelles
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
12	Formation du personnel sur les procédures d'intervention et les moyens incendie	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.7 (partiel)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
13	Formation du personnel à la gestion des risques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.5.1 (partiel)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Adhésion à la plate-forme chimique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.8.1	/	Sans objet
15	Dysfonctionnement de l'oxydateur thermique	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Autorisation de raccordement aux stations exploitées par la société ARKEMA	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.7 (partiel)	/	Sans objet
3	Mutualisation des moyens d'intervention des services de secours	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.5.2	/	Sans objet
4	Plan des zones de stockage et inventaire	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.1.3	/	Sans objet
5	Plan d'opération interne (POI) et exercices POI	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.5.1 (partiel)	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Effets liés à la perte de confinement d'un fermenteur	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.4 (partiel)	/	Sans objet
7	Empotage et stockage des produits finis conditionnés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.7 (partiel)	/	Sans objet
8	Maitrise du risque incendie sur le stockage des produits finis conditionnés	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.7 (partiel)	/	Sans objet
9	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 4.6.1.1 (partiel)	/	Sans objet
10	Programme de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 4.6.1.3 (partiel)	/	Sans objet
11	Démarrage des tours-aéroréfrigérantes	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2b) (partiel)	/	Sans objet
14	Moyens de détection incendie et gaz	Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.6.2 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 4 octobre 2022 a mis en évidence une non-conformité sur la formation du personnel à la gestion des risques (utilisation des moyens incendie, connaissance du POI et des actions à mettre en oeuvre). L'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais uniquement une lettre préfectorale au vu de la phase actuelle de démarrage des installations et des engagements de l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours, une copie du registre de suivi de l'oxydateur thermique suite au dysfonctionnement constaté le jour de l'inspection et de la fiche réflexe (ou autre document) précisant les dispositions à adopter en situation dégradée. Il lui est demandé également de transmettre à Monsieur le Préfet de la Moselle, sous 15 jours, une copie de l'engagement juridique signé à la plate-forme économique de Carling.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Adhésion à la plate-forme chimique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 1.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'entreprise est adhérente à la plate-forme économique de CARLING du démarrage initial des activités et installations citées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté, jusqu'à leur cessation définitive. À cet effet elle a signé un engagement juridique répondant aux dispositions de l'annexe 2 du règlement du PPRT susvisé, et le renouvelle autant que nécessaire. Une copie de cet engagement juridique signé est transmise au préfet avant la première mise en service des installations. Les justificatifs de l'adhésion à la plate-forme économique et du maintien de cette adhésion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées, le bulletin de renouvellement d'adhésion à la plate-forme Chemesis signé le 5 mai 2022. L'exploitant a indiqué ne pas avoir transmis au préfet, une copie de l'engagement juridique à la plate-forme économique de Carling.
Observations : L'engagement juridique signé à la plate-forme économique de Carling est à transmettre au préfet sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Autorisation de raccordement aux stations exploitées par la société ARKEMA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 4.4.7 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Conventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Le traitement des eaux dirigées vers la station de traitement biologique et/ou la station de traitement final, toutes deux exploitées par la société ARKEMA FRANCE, fait l'objet d'une convention écrite entre cette dernière et la société AFYREN NEOXY. Cette convention, autorisant le raccordement aux stations et en précisant les conditions, mise à jour autant que de besoin, est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées. »
Constats : Sans observation. L'exploitant a transmis le « contrat de prestations de services » signé le 1 ^{er} novembre 2021 avec la société ARKEMA France autorisant la société Afyren Neoxy à se raccorder aux stations de traitement biologique et traitement final et précisant les conditions de raccordement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mutualisation des moyens d'intervention des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conventions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant peut faire appel aux moyens humains et matériels de la plate-forme sous réserve d'avoir signé une convention en ce sens avec la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE. Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. En l'absence d'une telle convention, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour disposer des moyens humains et matériels nécessaires en matière de gestion d'alerte et d'intervention. »

Constats : L'exploitant a présenté la convention signée le 24 août 2020 avec la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE pour l'intervention des services de secours de la plate-forme sur le site et la vérification des dispositifs incendie. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des zones de stockage et inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état permet de répondre aux besoins de la gestion d'un événement accidentel : en particulier il permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage : • Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. • Pour les matières autres que les matières dangereuses devront figurer a minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Par ailleurs, pour répondre aux besoins d'information de la population le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition du préfet un état sous format synthétique, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage. L'état des matières stockées, sous ses 2 formats susmentionnés (complet et synthétique) : • est mis à jour a minima de manière quotidienne pour les matières dangereuses, et hebdomadaire pour les autres, • est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement ou, le cas échéant, par un inventaire tournant. L'ensemble des documents cités dans le présent article sont : • tenus à disposition du préfet, des services de secours, de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires ; • facilement accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. »
Constats : L'exploitant tient à jour un suivi journalier des produits présents sur site via son logiciel interne de suivi des stocks consultable via le Cloud de la société en tous lieux. Le suivi présenté le jour de l'inspection, ne permet pas d'associer chaque produit à une rubrique ICPE, ni d'identifier la nature du produit et n'indique aucune mention de danger. L'exploitant n'a également pas mis en place un état des stocks par zone de stockage sous format synthétique à disposition du préfet. Par courriel du 17 octobre 2022, l'exploitant a transmis un synoptique indiquant l'état des stocks par rubrique ICPE, associé à un plan général des zones de stockage identifiant les différentes familles de produit et les mentions de danger inhérentes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'opération interne (POI) et exercices POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) avant le démarrage initial des installations, puis le tient à jour et le met en œuvre dès que nécessaire. La version initiale est transmise en version informatique et papier : - en 2 exemplaires à la DREAL (...) Par ailleurs, une procédure rédigée dans le cadre du système de management de la sécurité permet de garantir : (...) - la fréquence, le contenu et le retour d'expérience des exercices. Ces exercices sont planifiés et organisés afin de s'assurer de l'efficacité du POI. Le premier exercice est organisé dans le trimestre qui suit la mise en service des installations et renouvelé a minima tous les ans. (...) »
Constats : L'exploitant a transmis son POI dans les versions demandées, à l'inspection des installations classées le 9 mars 2022 avant le démarrage de l'installation le 19 avril 2022. L'exploitant a indiqué que le planning des exercices POI sur la plateforme avait déjà été établi par les services de secours de la plate-forme chimique pour l'année 2022 à la date de démarrage de son installation et qu'il n'était plus possible de planifier un exercice pour cette année. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées de sa participation à la réunion de planification des exercices POI de novembre 2022 qui va définir la date d'exercice pour 2023.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de planifier un exercice POI dès que possible et au plus tard au 1 ^{er} trimestre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Effets liés à la perte de confinement d'un fermenteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Risques de rupture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet à l'Inspection une étude technico-économique portant sur le risque d'effet de vague en cas de perte de confinement d'un fermenteur, accompagnée, le cas échéant d'une proposition de mesures à mettre en place assortie d'un échéancier. »
Constats : Par courriel du 21 mars 2022, l'exploitant a transmis à la préfecture de la Moselle, l'étude technico-économique sur le risque d'effet de vague en cas de perte de confinement d'un fermenteur. Ce point n'appelle pas de remarque. L'étude démontre que la tenue structurelle des fermenteurs vis-à-vis d'un cas de surpression lié au scénario d'éclatement d'un inoculum ne subit aucun endommagement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Empotage et stockage des produits finis conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) L'aire est divisée en deux sous-zones parties distinctes, l'une pour le stockage des IBC (vides et pleins), l'autre pour le stockage des isotanks (vides et pleins). Au sein de chaque sous-zone, les IBC et isotanks sont stockés en îlots.

Une seule opération de manipulation d'IBC ou d'isotank est autorisée simultanément sur cette aire (maximum 1 tracteur ou 1 chariot). Les IBC sont stockés sur 1 seul niveau. La quantité d'IBC pleins est limitée à 118 sur la base d'IBC de 1 000 litres. Les IBC vides sont situés dans la même zone. La quantité d'IBC vides est limitée à 247. La quantité d'isotanks est limitée à 6 sur la base d'isotanks de 20 m³ ou 4 sur la base d'isotanks de 28 m³. Les isotanks sont en inox, à double fond, et stockés sur leurs plateaux. La quantité totale de produits finis stockés en IBC et en isotank sur cette zone ne dépasse pas 238 m³. (...) »
Constats : Au jour de la visite, l'exploitant a déclaré stocker 33 IBC pleins et 140 IBC vides. Au cours de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun isotank n'était présent sur la zone de stockage, seuls des IBC pleins étaient stockés. Les IBC vides étaient tous stockés en dehors de l'aire de stockage et superposés sur 2 niveaux. L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le stockage des IBC (pleins ou vides) est autorisé par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 modifié, uniquement sur la zone dédiée et sur un seul niveau. L'exploitant s'est engagé à déplacer les IBC vides sur l'aire de stockage. Par courriel du 7 octobre 2022, il a transmis à l'inspection des installations classées, les photos montrant que les IBC vides n'étaient plus disposés en dehors de la zone de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Maitrise du risque incendie sur le stockage des produits finis conditionnés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection et d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) L'aire de stockage des IBC/isotanks est couverte par : • détection optique de flamme avec report des alarmes en salle de contrôle ; • détection gaz avec report des alarmes en salle de contrôle ; • vidéosurveillance dont les images sont également reportées en salle de contrôle. (...) À cet effet, sont présents à proximité de la zone (...) a minima : • deux lances incendie prêtes à l'emploi, (...); • un poteau incendie (...) »
Constats : L'inspection des installations classées a constaté, au niveau de l'aire de stockage des IBC/isotanks la présence : - de 2 détecteurs optique ; - d'un détecteur de gaz ; - d'une caméra de vidéosurveillance avec le report des images en salle de contrôle ; - des 2 lances incendie ; - du poteau incendie. Le report des alarmes se fait sur la centrale d'alerte incendie présente en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 4.6.1.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Avant la mise en service initiale des installations, l'exploitant transmet pour avis à l'Inspection des Installations Classées le plan de localisation précis ainsi que les caractéristiques des ouvrages retenus pour composer son réseau de surveillance des eaux souterraines (nappe des Grès du Trias

Inférieur). (...) »
Constats : L'exploitant a transmis le 26 avril 2022 par courriel à l'inspection des installations classées, le plan de localisation précis ainsi que les caractéristiques des ouvrages retenus pour composer le réseau de surveillance des eaux souterraines. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Programme de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2022, article 4.6.1.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Avant la mise en service initiale des installations puis à une fréquence a minima semestrielle, l'exploitant fait analyser, dans chaque ouvrage du réseau de surveillance susmentionné, les paramètres suivants : (Tableau non reproduit) (...) Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. (...) Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance (code SANDRE 1689) est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF). (...) »
Constats : L'exploitant a réalisé la surveillance initiale des eaux souterraines sur les 3 piézomètres installés sur le site, le 21 avril 2022 au démarrage des installations en avril 2022 par un laboratoire agréé et selon la norme de prélèvement en vigueur. L'exploitant a procédé à l'analyse de l'ensemble des paramètres prescrits dans le cadre de surveillance de l'arrêté préfectoral susvisé et a transmis les rapports d'analyses sous GIDAF. Un tableau des niveaux d'eau relevés par l'organisme en charge du prélèvement, est intégré au rapport d'analyses pour chaque ouvrage de surveillance. La prochaine campagne de surveillance est planifiée le 18 octobre 2022. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Démarrage des tours-aéroréfrigérantes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2-b) (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L. (...)»
Constats : Par courriel du 22 mars 2022, l'exploitant a informé l'inspection de la procédure mise en place pour le démarrage des tours-aéroréfrigérantes. La procédure prévoyait une analyse hebdomadaire sous 8 semaines des légionelles à partir de la mise en service de l'installation, soit du 13 juin 2022 au 3 août 2022 avant la mise en place du suivi mensuel. L'inspection des installations classées a vérifié les différents rapports d'analyses réalisés durant cette période, les analyses montrent le respect du seuil de 1000 UFC/L en legionella pneumophila. Ce point n'appelle pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Formation du personnel sur les procédures d'intervention et les moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.8.7 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) De plus un contrôle visuel de l'aire de stockage est réalisée a minima une fois par poste. En cas de détection visuelle ou de déclenchement d'une alarme issue des détecteurs, suivie si besoin d'une levée de doute confirmant une perte de confinement et/ou un départ de feu, une procédure d'intervention humaine est mise en œuvre pour, selon la situation : arroser l'aire de stockage ou mettre en place un tapis de mousse. (...) La stratégie d'intervention et la procédure susmentionnées sont précisées dans le POI visé à l'article 8.5.1. »
Constats : Par sondage de l'opérateur et du chef d'équipe présents en salle de contrôle, la stratégie d'intervention en cas d'incendie n'était pas connue par ceux-ci. Ils ne sont pas informés de l'existence de la fiche réflexe dédiée à l'incendie de la zone IBC et contenue dans le POI. Le classeur POI n'est pas disposé en salle de contrôle. Les opérateurs ne sont pas formés à l'utilisation des lances incendie.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place un programme de formation à l'utilisation des lances incendie et de le justifier sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Formation du personnel à la gestion des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.5.1 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « (...) Par ailleurs, une procédure rédigée dans le cadre du système de management de la sécurité permet de garantir : (...) - la formation du personnel en matière de prévention des risques et d'intervention ; (...) »
Constats : La formation du personnel en matière de prévention des risques et d'intervention n'a pas été mise en place sur le site. L'exploitant a indiqué qu'il travaillait sur la mise en place d'un programme de formation.
Observations : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place la procédure en matière de formation à la prévention des risques et d'intervention du personnel et de tout nouvel arrivant indiquée dans le POI et de justifier de la réalisation de ces formations auprès de ses opérateurs sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Moyens de détection incendie et gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 8.6.2 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Toutes dispositions sont prises pour qu'un début d'incendie et une perte de confinement d'un produit inflammable et/ou toxique soient détectés rapidement. A cet effet, du personnel est présent en permanence sur le site et notamment en salle de contrôle du bâtiment Tertiaire dans laquelle une centralisation des alarmes est installée et avec laquelle les opérateurs sont reliés en permanence par liaison radio. Un réseau de caméras judicieusement placées et dont les images sont reportées en salle de contrôle permet également de surveiller les installations. Des détections incendie sont judicieusement mises en place dans les zones à risques définies par l'exploitant, comprenant notamment le local serveur, le local TGBT, les zones de stockage des produits finis vrac et conditionnés. Des détecteurs fixes de gaz sont judicieusement positionnés dans les zones à risque de fuite de gaz ou de liquide inflammable et/ou toxique identifiées par l'exploitant. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. (...) »
Constats : Le jour de la visite d'inspection, les points suivants ont été constatés en salle de contrôle du bâtiment Tertiaire : - la centrale incendie est présente ; - les opérateurs disposent d'un dispositif de communication par liaison radio ; - les écrans reportant les images des différents caméras sont fonctionnels. Le rapport de vérification fonctionnelle du système de détection incendie du 5 novembre 2021 ainsi que le rapport de vérification des détecteurs de gaz du 8 novembre 2021 ont été transmis par courriel du 17 octobre 2022 à l'inspection des installations classées. Les 2 rapports n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Dysfonctionnement de l'oxydateur thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2020, article 3.2.5.4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des anomalies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Sur chacun des 2 réseaux d'événements cités au point 3.2.5.3, est raccordée une ligne permettant de by-passer le ventilateur de soutirage et l'oxydateur thermique en cas de dysfonctionnement de l'un et/ou l'autre de ces équipements ou de présence d'oxygène dans le réseau de collecte des événements biologiques et organiques sous azote. Une vanne TOR sur chacune de ces lignes de by-pass permet de les isoler en fonctionnement normal. (...)» En application des dispositions de l'Article 3.1.1., dès lors que le traitement des événements n'est plus opérationnel : • les étapes de fabrication en aval de la fermentation sont mises à l'arrêt ; • l'exploitant rend le traitement des événements de nouveau opérationnel dans un délai le plus court possible ; • l'exploitant complète le registre requis au titre dudit article ; • il précise également dans ce registre la durée où les événements sont envoyés à l'atmosphère via les lignes de by-pass et l'état du process (situation des fermenteurs), ainsi que le débit du rejet. (...) »
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir eu un incident technique sur

l'oxydateur thermique le samedi 1er octobre 2022 et la tentative de redémarrage a généré un bruit anormal. L'exploitant a ainsi procédé à la mise en place du by-pass ; les équipements, hors fermentation, étant à l'arrêt. L'inspection des installations classées a constaté que le raccordement avait été réalisé. L'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer le délai de remise en service de l'appareil, ni de présenter le registre requis. Par courriel du 17 octobre 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un compte rendu de l'incident. Dans son courriel, l'exploitant n'indique pas clairement la durée où les événements ont été envoyés à l'atmosphère, et ne mentionne pas le débit de rejet.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées sous 15 jours, une copie du registre comprenant les informations demandées par l'article 3.2.5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet